

Lettres-Patentes du Roi concernant le Collège de la ville de Perpignan.

Numéro d'inventaire : 1979.31842

Auteur(s) : Louis XV

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 3e quart 18e siècle

Date de création : 1765

Description : Feuilletés imprimés formant une brochure non reliée. Liseré décoratif en haut de la première page.

Mesures : hauteur : 230 mm ; largeur : 165 mm

Notes : "Donné à Versailles le premier jour du mois d'Avril, l'an de grâce 1765." Enregistré le 6 mai 1765 au Parlement du Roussillon. Règlement en 17 articles pour la conservation et le fonctionnement du collège de Perpignan. Conservation: voir boîte enseignement masculin.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Perpignan

Nom du département : Pyrénées-Orientales

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 12

1765

g-97

1765



LETTRES - PATENTES
DU ROY,

*Concernant le Collège de la Ville de
Perpignan, destiné à l'enseignement
de la Jeunesse.*

Du premier Avril 1765.

Extrait des Registres du Conseil Souverain de Roussillon.

L OUIS, par la grace de Dieu,
Roy de France & de Navarre :
à tous ceux qui ces présentes Lettres
verront ; Salut. Nous avons par notre
Edit du mois de Février 1763,
réglé ce qui concerne les Colléges
qui ne dépendent pas des Univer-
sités ; mais en même tems que nous
avons jugé à-propos d'apporter un
meilleur ordre à l'état des Colléges
particuliers, repandus par tout le
Royaume & subsistans par leur
propre établissement, nous avons
marqué que notre intention n'étoit

A

2

pas de négliger ce qui regarde le bon ordre, le maintien & l'avantage des Universités & des Colléges qui en font partie ou qui en dépendent. Le Collége de notre Ville de Perpignan nous a paru mériter une attention particuliere, soit parce qu'il est le seul dans notre Province de Roussillon qui soit destiné à l'enseignement de la Jeunesse, soit parce qu'avant 1663 le choix des Maîtres & Régens étoit fait par l'Université de ladite Ville, & que depuis cette époque, cette Université a toujours conservé des Droits d'inspection sur la discipline de ceux qui étudioient dans ledit Collége, & qu'elle a toujours joui d'un rang distingué & d'une préeminence dans les Actes Litteraires dudit Collége; c'est ce qui nous a déterminé pour la meilleure éducation de nos Sujets de notre Province de Roussillon, de conserver dans toute leur intégrité

les Droits primitifs de l'Université de ladite Ville, en la chargeant de continuer de veiller à cette discipline par un Bureau qui sera composé de ses Principaux Membres. Et comme les Consuls de notredite Ville ont toujours joui de plusieurs Droits honorifiques dans ladite Université, & les Ecoles qui en dépendent, nous avons jugé pareillement convenable de les y maintenir, en même tems que nous nous reservons de pourvoir à la subsistance du Collège jusqu'à ce que ses Revenus soient suffisamment augmentés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons ordonné, & par ces présentes signées de notre main, ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Le Collège Royal de notre Ville

B

